



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

Arrêté préfectoral n° 64-2022-05-02-006
relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2022-2023

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles, L 425-14, R424-3, R 425-18 à 425-20 ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
VU la circulaire du 08 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé ;
VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-07-007 du 07 juillet 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-01-17-005 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;
VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du 4 novembre 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
VU la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 19 avril 2022 ;
VU la consultation du public mise en œuvre du 25 mars au 14 avril 2022 inclus et le bilan de cette consultation, du 21 avril 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier :

La limite fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié fait l'objet d'une déclinaison départementale maximale hebdomadaire et journalière. Ainsi, les jours et le nombre maximum de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever sont fixés à :

- 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs durant la période de chasse de l'oiseau ;
- 6 oiseaux par semaine calendaire (du lundi au dimanche) et par chasseur dès l'ouverture générale, puis 3 oiseaux par semaine calendaire et par chasseur à compter du lundi 5 décembre 2022.

L'oiseau pourra être tiré tous les jours jusqu'au 20 février, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf si jours fériés) à partir du lundi 5 décembre 2022. L'entraînement des chiens sans tir des oiseaux demeure autorisé lors de ces 2 jours.

Article 2 :

Si en application du protocole vague de froid départemental, une mesure de suspension de la chasse est prise par le préfet, lors de la réouverture, le prélèvement maximum d'oiseaux pourra être modulé de 0 à 2 bécasses par jour et de 0 à 3 ou 6 bécasses par semaine calendaire, en fonction de la répartition spatiale et quantitative des populations de bécasses, après avis du réseau bécasse en charge du suivi de l'espèce. Le préfet fixera, par arrêté, la modulation des prélèvements.

Article 3 :

La Fédération départementale des chasseurs s'engage à informer les chasseurs, par tout moyen, des modalités de prélèvement décidées lors d'une éventuelle réouverture, suite à une suspension de la chasse.

Article 4 :

Chaque chasseur a le choix, lors de la validation de son permis, entre la version papier du carnet de prélèvement (à remplir obligatoirement à chaque prélèvement et à renvoyer à la FDC 64 avant le 30 juin) et l'application pour smartphone « CHASS'ADAPT » qui permet de déclarer les prélèvements de manière dématérialisée.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2022-2023 par les soins de chacun des maires

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du Groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, aux maires des communes, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts et au directeur du Parc national des Pyrénées, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

02 MAI 2022

Pau, le
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par subdélégation,
la cheffe du Service environnement

Joëlle TISLÉ